

**CONSEIL D'ÉTAT – 10<sup>E</sup> ET 9<sup>E</sup> CHAMBRES RÉUNIES – DÉCISION N° 386525, 08 JUIN 2016, MME ET MM.  
D. C/BANQUE DE FRANCE**

**MOTS CLEFS : ayants droit – données personnelles – droit d'accès – personne concernée – personne décédée – refus –**

*Alors que précédemment le Conseil d'État avait admis la transmissibilité du droit d'accès aux données personnelles à des ayants droit d'une personne décédée dans une décision de 2011, il s'est refusé à parvenir à la même solution dans la présente affaire. Les juges de la cour suprême considèrent que la qualité de « personne concernée » au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peut être reconnue à des ayants droit souhaitant accéder au relevé des appels téléphoniques passés entre le corps médical et la défunte depuis sa ligne professionnelle. Cependant, la portée de cette jurisprudence du Conseil d'État apparaît atténuée par l'adoption de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.*

**FAITS :** Mme et MM D., ayants droit de Mme E. D., décédée le 2 août 2012, ont demandé à la Banque de France, employeur de la défunte, de leur communiquer le relevé des appels téléphoniques passés par Mme E. D. depuis sa ligne professionnelle entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 juillet 2012. Cette demande visait à déterminer le nombre et la durée des échanges qu'elle avait eus avec le corps médical avant son décès. La Banque de France a refusé d'accéder à cette demande.

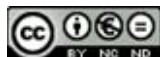
**PROCÉDURE :** Le 1<sup>er</sup> février 2013 les ayants droit de Mme E. D. ont déposé une plainte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Par une décision du 29 mai 2013, l'autorité de contrôle n'a pas donné suite à la demande des requérants. Ils ont alors demandé l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision devant le tribunal administratif de Paris, lequel par un jugement du 9 décembre 2014 s'est déclaré incompétent et a transmis le contentieux au Conseil d'État.

**PROBLÈME DE DROIT :** L'ayant droit d'une personne décédée peut-il être considéré comme la « personne concernée », au sens de la loi du 6 janvier 1978, et ainsi avoir accès aux données à caractère personnel du défunt ?

**SOLUTION :** La cour suprême rejette la demande des ayants droit d'accéder aux données personnelles de la défunte aux motifs qu'ils ne pouvaient pas se prévaloir de la qualité de « personnes concernées », au sens des articles 2 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, les juges se bornent à une interprétation stricte de la loi dans la mesure où ils indiquent que la communication des données à caractère personnel ne peut être autorisée qu'à la « personne concernée », définie comme la personne à laquelle se rapporte directement le traitement de ces données. Validant ainsi la décision prise par la présidente de la CNIL de confirmer le refus opposé par la Banque de France aux requérants.

**SOURCES :**

TANI (A.), « "Successions numériques" : pas de communication des données personnelles aux héritiers », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 39, 30 Septembre 2016, pp. 1288



**NOTE :**

La demande des ayants droit de Mme E. D. portait sur la communication, par l'employeur de la défunte, du relevé des appels téléphoniques qu'elle avait passé durant le mois de juillet 2012 depuis sa ligne professionnelle, à destination du corps médical en charge de son dossier. Le Conseil d'État rejette cette demande, confirmant les refus successifs de l'employeur et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette décision relative au refus de transmettre les droits d'accès aux données à caractère personnel aux ayants droit d'une personne décédée résonne comme une interprétation discutable.

***Une interprétation stricte de la notion de « personne concernée »***

Les juges du Conseil d'État se sont livrés à une interprétation stricte de la notion donnée par les articles 2 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Selon eux, ces dispositions permettent la communication de données à caractère personnel exclusivement à la « personne concernée » par le traitement de ces données, autrement dit aucune autre personne que l'intéressé lui-même ne peut se voir communiquer de telles données.

De ce fait, les juges du Conseil d'État estiment que les ayants droit ne peuvent être considérés comme des « personnes concernées » au sens de ladite loi. Certes, le principe invoqué par les juges vise à protéger les données à caractère personnel des individus, et son application apparaît légitime du vivant de la personne. Cependant, ils n'ont pas tenu compte de la situation particulière de l'espèce, et des enjeux que cela pouvait soulever puisqu'il s'agissait d'une personne décédée malgré le suivi par une équipe médicale.

Dès lors, l'intérêt pour les ayants droit de se voir communiquer les échanges téléphoniques passés entre la défunte et le corps médical, depuis sa ligne professionnelle, s'avère justifié afin de s'assurer que les médecins en charge de la personne décédée n'ont pas fait preuve

d'une quelconque négligence, et qu'ainsi leur responsabilité ne peut être engagée.

***Une logique jurisprudentielle alambiquée, guidée uniquement par l'organisation des successions***

Si la cour suprême s'était déjà prononcée sur une affaire similaire en 2011 (CE, 29 juin 2011, n° 339147 : JurisData n° 2011-012803), sa solution avait été bien différente de celle adoptée en l'espèce. En effet, les juges avaient reconnu à des ayants droit, qui avaient hérité des soldes des comptes bancaires de leur tante, la qualité de « personnes concernées » au sens de l'article 39 de la loi précitée. Une décision qui avait permis à ces derniers d'accéder à la liste desdits comptes bancaires.

Il est donc étonnant que les juges de la cour suprême n'aient pas adopté la même solution dans la mesure où en l'espèce l'intérêt des ayants droit apparaît autant justifié que celui des ayants droit de l'affaire de 2011, l'aspect patrimonial en moins.

Par ailleurs, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, a ajouté un article 40-1 dans la loi du 6 janvier 1978 dans le but de limiter ce genre de contentieux. Ledit article prévoit la possibilité pour une personne d'organiser le sort de ses données à caractère personnel après sa mort en définissant des directives concernant leur conservation, leur effacement, ainsi que leur communication.

Ces directives peuvent être générales ou particulières. Les directives générales « concernent l'ensemble des données à caractère personnel se rapportant à la personne concernée et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL », permettant ainsi de prévoir la communication de données personnelles similaires à celles qui font l'objet de la demande des ayants droit en l'espèce. Ainsi, la loi rend le pouvoir de décision à la volonté individuelle.

Thomas Rouillé

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRÊT :**

Conseil d'État, 10ème – 9ème ch. réunies, décision du 8 juin 2016, *Mme et MM. D. / Banque de France*

[...] 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme et MM. D...sont les ayants droit de Mme E...D..., décédée le 2 août 2012 ; que, sur le fondement de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, ils ont demandé à la Banque de France, dernier employeur de Mme E...D..., la communication du relevé des appels téléphoniques passés par la défunte entre le 1er et le 31 juillet 2012 depuis sa ligne professionnelle, dans le but de déterminer le nombre et la durée des échanges qu'elle avait eus avec le corps médical avant son décès ; qu'après le refus de la Banque de France, ils ont déposé une plainte le 1er février 2013 auprès de la CNIL ; qu'ils demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 mai 2013 par laquelle la présidente de la CNIL n'a pas donné suite à leur demande ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : " La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement. " ; qu'aux termes de l'article 39 de cette même loi : " I. Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : / (...) 4° La

communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent (...) " ; qu'il résulte de ces dispositions qu'elles ne prévoient la communication des données à caractère personnel qu'à la personne concernée par ces données ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que la présidente de la CNIL, qui avait reçu délégation pour prendre la décision attaquée, a confirmé le refus opposé par la Banque de France à Mme et MMD..., qui ne pouvaient, en leur seule qualité d'ayants droit, être regardés comme des " personnes concernées " ;

3. Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à la vie ne peut qu'être écarté, dès lors qu'il ne saurait être déduit de ces stipulations un droit, pour les ayants droit d'un défunt, à la communication des données à caractère personnel concernant ce dernier ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme et MM. D...doit être rejetée, y compris leurs conclusions aux fins d'injonction et les conclusions qu'ils présentent au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme et MM. D...est rejetée.

